



Préfecture

du Département de l'Ariège

Nous, préfet du département de l'Ariège, Chevalier de la Légion d'Honneur, siégeant en Conseil de préfecture où étaient présents M. P. Dergo, vice-président et Galy, Conseiller.

Vu, en date du 12 août 1904, la pétition par laquelle M. Patrouilleau (Gabriel) ingénieur civil à Lyon (148 avenue de Saxe) sollicite pour une période de deux années le droit de fouilles dans le contrefort se détachant du massif de Montarsing, contrefort désigné sous le nom de "crête de Lias" séparant le ravin d'Anglade du ravin de Querner et se terminant au ruisseau Couquets.

Vu, en date du 21 août 1904 la délibération par laquelle le Conseil municipal de la Commune de Coustuns autorise la pétitionnaire aux fins de la demander moyennant une redevance annuelle de 200^{fr} payable entre les mains du Receveur municipal.

Vu, en date des 3, 7 et 12 Septembre 1904 les rapports et avis de M. M. les agents des Eaux et forêts.

Vu, en date des 20, 21 et 23 Septembre 1904, les rapports et avis de M. M. les Ingénieurs des Mines :

Vu la loi du 21 avril 1810 modifiée par celle du 27 juillet 1880 et le décret du 27 mars 1852 et le code forestier, d'après la décision de M. le Ministre des Finances du 6 mai 1902.

Arrêtés :

Art. 1^{er}. L. 1^{er} Patrouilleau Gabriel, ingénieur civil à Lyon (148, avenue de Saxe) est autorisé aux fins de sa demande aux conditions suivantes :

1^o La durée de la permission est limitée à deux années à compter de la date du présent arrêté ;

2^o Le permissionnaire paiera à titre de droit de fouilles

une somme de vingt francs pour chacune des années de la permission.
Ce paiement devra être fait d'avance chaque année dans la
Caisse de M. le Receveur municipal de la Commune de Couffient. Les
travaux ne pourront être commencés qu'autant qu'il aura été
justifié du paiement de la première annuité par la production
de la quittance. Le permissionnaire devra en outre payer, à la
diligence des agents forestiers - en ce qui concerne le sol
soumis au régime forestier - les indemnités qui pourraient être
dûes à raison de l'occupation des terrains, de la moins value du
sol et des dégâts résultant des travaux de recherches. Ces indemnités
seront réglées d'après les lois sur les mines en vigueur. Le per-
missionnaire devra, en outre, dans le délai d'un mois à compter
de la date de la notification du présent arrêté, ou fournir une
caution qui s'engagera par acte sous seing privé à satisfaire à
toutes les obligations de la présente autorisation ou payer les deux
annuités avant le commencement des travaux.

2^o: Les travaux devront se borner à de simples travaux
de recherches et les matériaux notamment ne pourront être
enlevés ailleurs que sur les passages des puits ou galeries d'ex-
ploitation. Tout défilage demeure absolument interdit avant
l'obtention d'une concession conformément à la loi et s'il y avait
procédé à quelque degré que ce fût, le permis de fouille serait
immédiatement retiré sans préjudice des peines correctionnelles
portées par la loi.

3^o: Il demeure de même interdit de disposer de minerai
extraît des fouilles sans en avoir obtenu de qui de droit l'auto-
risation préalable.

4^o: Si durant les deux années pour lesquelles l'autori-
sation est accordée, le permissionnaire non empêché par des
circonstances de force majeure ne se livrait pas à des travaux
de fouilles sérieusement exécutés, tout renouvellement lui sera
absolument refusé.

5^o: Il devra se conformer, pour la conduite des travaux
aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux instructions
qui lui seront données par nous sur le rapport des
Ingénieurs des mines.

6^o: Il tiendra sur les lieux un registre constatant

la nature, l'avancement des travaux et l'état du gîte qu'il devra présenter aux Ingénieurs et Contrôleurs des mines lors de leurs visites. Il sera tenu, en outre, de faire lever les plans des travaux si ces plans sont jugés nécessaires.

7^o: Avant le commencement des travaux il sera dressé un procès-verbal de reconnaissance des lieux avec plan à l'appui fourni par le permissionnaire pour servir ultérieurement à l'évaluation des indemnités qui pourront être dues pour dégâts résultant des fouilles.

8^o: Le permissionnaire ne pourra construire des baraques à l'intérieur ou à distance prohibée des bois et vacants soumis au régime forestier ni ouvrir de nouveaux chemins sans en avoir obtenu l'autorisation.

9^o: Si le permissionnaire veut entreprendre des fouilles sur les parties boisées, il devra prévenir le chef de cantonnement qui fixera l'emplacement de ces fouilles et désignera les bois à abattre. Ces bois seront coupés par le permissionnaire auquel ils pourront être délivrés au prix d'estimation arrêté par M. le Conservateur des Eaux et forêts. Toutefois, les abatages de bois ainsi effectués ne pourront porter au total sur une étendue supérieure à un are. Si le permissionnaire estime qu'il y a nécessité de leur donner une plus grande extension, il devra en faire la demande motivée et il serait statué par nous sur l'avis des services intéressés.

10^o: Il est interdit au permissionnaire de porter ses travaux dans les propriétés privées sans avoir obtenu le consentement formel des propriétaires ou une autorisation spéciale.

11^o: Le permissionnaire sera personnellement responsable de tous les dégâts, dommages ou délits causés par ses ouvriers ou employés.

12^o: La permission est rigoureusement personnelle et incessible; elle serait retirée immédiatement, en tout cas elle deviendrait nulle de plein droit, s'il en était fait une cession quelconque.

13^o: En cas d'interruption des travaux sans cause reconnue légitime, de contravention qui serait de nature

à compromettre la sûreté publique ou celle des ouvriers, ou d'infraction aux dispositions qui précèdent, la permission pourra être retirée, le permissionnaire ayant été entendu, sans préjudice des poursuites qui pourraient être dirigées contre lui.

14^o: A la fin de la jouissance ou dans le cas d'abandon des travaux, le permissionnaire devra combler les tranchées et fouilles, boucher les orifices des galeries, niveler le terrain et abandonner à la Commune de Couffens les baraques existantes.

En cas de mise en demeure pour cela et faute par lui de s'exécuter dans le mois qui suivra, les travaux seront faits à ses frais par voie de régie.

15^o: Il n'est rien préjugé sur le choix d'un concessionnaire pour les mines que les travaux de recherche auront fait découvrir et la permission cessera de plein droit si une concession vient à être instituée avant son expiration.

16^o: Le présent arrêté d'autorisation ayant le caractère d'un acte authentique sera enregistré dans le délai de vingt jours aux frais du permissionnaire qui aura, en outre, à supporter les frais de ^{trois} quatre expéditions destinées: l'une à M. le Receveur municipal de la Commune de Couffens; la seconde à M. l'Ingénieur en Chef des Mines et ~~les deux autres~~ ^{la troisième} à l'Administration des Eaux et Forêts.

Art. 2 - M. l'Ingénieur en Chef des Mines ^{à Toulouse}, M. le Conservateur des Eaux et Forêts à Toulouse et M. le Receveur municipal de la C^{ie} de Couffens sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 3 novembre 1904

Mine

Le Préfet.
Le Secrétaire Général,

Les Conseillers de Préfecture,

1
.25
.07
132

Enregistré à Paris
le vingt deux novembre 1904
N^o 45 C^o 1 Recu vingt cinq centimes
X^{ms} Sept Centimes

[Signature]



[Signature]